

la Cour d'assises de

à ce déterminée par délibération spéciale prise en chambre du Conseil ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, transcrit sur les registres du greffe de la Cour d'assises de

et mentionné en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Ainsi fait et prononcé en audience publique par la Cour de cassation, chambre criminelle, le vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Présents : Messieurs Loew, président ; De Larouverade, rapporteur . Dupré-Lasale, Falconnet, Sallantin, Sevestre, Tanon, Vételay, Lescouvé, Poulet, Poux-Franklin, Hérisson, Chambareaud, Bernard et Dupré, conseillers en la Cour.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Signé : MÉNARD.

N° 145. — DÉCISION répartissant la subvention de 3,000 francs inscrite au budget de l'exercice 1890 en faveur des instituteurs des Gambier.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, chapitre 22, article 4 : Instruction publique, pour l'exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La subvention de *trois mille francs* inscrite au budget de